

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 20 septembre 2007 —  
Fachvereinigung Mineralfaserindustrie/Commission**

**(affaire T-254/05)**

«Aides d'État — Mesures visant à promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables — Décision déclarant les aides compatibles avec le marché commun — Procédure préliminaire d'examen — Recours en annulation — Association professionnelle — Notion d'intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE — Moyens relatifs au bien-fondé de la décision — Irrecevabilité»

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission constatant la compatibilité d'une aide avec le marché commun sans ouverture de la procédure formelle d'examen (Art. 88, § 2 et 3, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 30-36, 47)*
  
2. *Recours en annulation — Moyens — Interprétation par le juge — Limite (Art. 230 CE) (cf. point 48)*

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2005) 379 de la Commission, du 11 février 2005, relative à l'aide d'État N 260b/2004 (Allemagne — prolongation du programme visant à promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Fachvereinigung Mineralfaserindustrie eV Deutsche Gruppe der Eurima — European Insulation Manufacturers Association est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 septembre 2007 —  
La Mer Technology/OHMI — Laboratoires Goëmar (LA MER)**

**(affaire T-418/03)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LA MER — Marque nationale verbale antérieure LABORATOIRE DE LA MER — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque — Article 43, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94*»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 114, 127, 129, 130)*